

REPUBLIQUE DU BURUNDI



République du Burundi
 Au nom du peuple du Burundi
 La Cour Constitutionnelle a rendu
 l'arrêt suivant

MINISTRE DE LA JUSTICE

COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 308

**ARRET RCCB 308 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT
 EN MATIERE DE CONTROLE DE LA REGULARITE DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE
 ET DE PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS**

Vu la lettre N°Réf :CENI/0416/2015 du 27 juillet 2015 du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), parvenue au greffe de la Cour le 28 juillet 2015 par laquelle la CENI transmet à la Cour pour vérification de la régularité les résultats provisoires de l'élection présidentielle tenue le 21 juillet 2015 ;

Vu son enregistrement au greffe de la Cour à la même date et son enrôlement sous le RCCB 308 ;

Vu l'analyse de la requête en date du 28 juillet 2015 et sa mise en délibéré le même jour pour y être statuée ainsi qu'il suit :

De la régularité de la saisine

Attendu qu'aux termes de l'article 76 du Code Electoral, la Commission Electorale Nationale Indépendante transmet sans délais les résultats des élections à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la régularité ;



Attendu que dans le cas sous analyse, la Cour a été saisie par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante qui en a la qualité ;

Attendu que partant la saisine est régulière ;

Dé la compétence de la Cour

Attendu que la question de compétence de la Cour en matière de contrôle de la régularité de l'élection présidentielle et la proclamation des résultats définitifs est prévue au 4^{ème} tiret de l'article 228 de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 78 du Code Electoral ;

Attendu que l'article 228 de la Constitution de la République du Burundi dispose que : « La Cour Constitutionnelle est compétente pour :

- (...)
- Statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs ;
- (...) » ;

Attendu que l'article 78 du Code Electoral quant à lui dispose que :

« Avant de procéder à la proclamation officielle des résultats du scrutin, la Cour Constitutionnelle vérifie, au vu des documents lui transmis par la Commission Electorale Nationale Indépendante, la régularité dudit scrutin, tant en ce qui concerne son déroulement que le dépouillement des résultats. »

Attendu qu'en conséquence, la Cour est compétente pour y statuer ;

Du contrôle de la régularité des élections présidentielles et de la proclamation des résultats définitifs

Attendu que sur base de l'ensemble des documents produits par la Commission Electorale Nationale Indépendante, la Cour a procédé à la vérification de la régularité du scrutin conformément à l'article 78 de la loi n° 1/20 du 03 juin 2014 portant Révision de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;

Attendu qu'il ressort de cet examen qu'aucune irrégularité n'a été observée tant au niveau du déroulement que du dépouillement ;



Attendu qu'aucun recours y relatif n'a été enregistré par le greffe de la Cour de céans ;

Attendu cependant que la Cour a relevé une erreur purement matérielle dans le calcul des pourcentages obtenus par chaque candidat ;

Attendu que la Cour a procédé à la rectification des résultats erronés comme le prescrit l'article 79 du Code Electoral de 2014 ;

Attendu qu'ainsi les résultats définitifs se présentent comme suit :

Parti/Coalition/Indépendant	Suffrages obtenus	% par Candidat	Classement
CNDD-FDD Pierre NKURUNZIZA	1 961 510	69,40	1 ^{er}
ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI Agathon RWASA	536 625	18,98	2 ^{ème}
UPRONA Gérard NDUWAYO	60 380	2,13	3 ^{ème}
FRODEBU NYAKURI Jean MINANI	38 554	1,36	4 ^{ème}
FNL Jacques BIGIRIMANA	28 609	1,01	5 ^{ème}
RANAC Domitien NDAYIZEYE	19 996	0,70	6 ^{ème}
COPA Jean De Dieu MUTABAZI	4 436	0,15	7 ^{ème}
GIRA IJAMBO Sylvestre NTIBANTUNGANYA	3 952	0,13	8 ^{ème}
TOTAL	2 654 062		
NULS	103 420	3,65	
ABSTENTIONS	68 590	2,42	
TOTAL DES VOTANTS	2 826 072		
INSCRITS	3 848 119		
TAUX DE PARTICIPATION	73,44		



Attendu que l'article 102 de la Constitution en son deuxième alinéa dispose que :

« (...) Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. (...) » ;

Attendu que le candidat Pierre NKURUNZIZA a obtenu 69,40% des suffrages exprimés,

Attendu qu'en effet, le candidat Pierre NKURUNZIZA sort vainqueur de l'élection présidentielle du 21 juillet 2015 ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

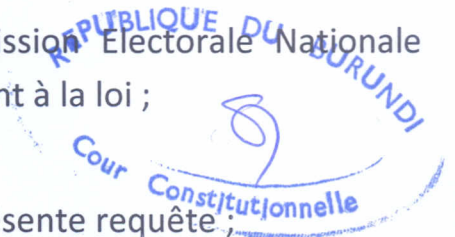
Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/013 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n° 1/022 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral ;

Statuant sur requête du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur la présente requête ;
- Dit pour droit que l'élection présidentielle tenue en date du 21 juillet 2015 s'est déroulée de façon régulière ;
- Déclare Monsieur Pierre NKURUNZIZA élu Président de la République du Burundi pour un mandat de cinq ans ;
- Dit pour droit que ce mandat court à compter du jour de sa prestation de serment ;



- Ordonne que ces résultats définitifs soient publiés dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB) et dans les organes de presse.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 30 juillet 2015 où siégeaient : Charles NDAGIJIMA : Président, Benoît SIMBARAKIYE : Vice-président, Salvator NTIBAZONKIZA, Pascal NIYONGABO, Aimée Laurentine KANYANA, Claudine KARENZO et Canésius NDIHOKUBWAYO: Membres ; assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

Président

Charles NDAGIJIMANA *sel*

Vice-président

Benoît SIMBARAKIYE *sel*

Membres

Salvator NTIBAZONKIZA *sel*

Pascal NIYONGABO *sel*

Aimée Laurentine KANYANA *sel*

Claudine KARENZO *sel*

Canésius NDIHOKUBWAYO *sel*

Greffier

Irène NIZIGAMA.- *sel*

délivré pour usage administratif



pour copie certifiée conforme l'origine
Bujumbura le 18/07/2015
Greffier de la Cour Constitutionnelle